

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF58

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, M. Batut, Mme Boyer, M. Besson-Moreau, Mme Roques-Etienne,
M. Rebeyrotte, Mme Brulebois, M. Trompille, M. Krabal, M. Buchou, M. Mazars,
Mme Vanceunebrock, M. Alauzet, M. Ardouin, M. Haury et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Au I de l'article 220 *nonies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacé par l'année : « 2024 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société par ses salariés, prévu à l'article 220 *nonies* du CGI, est faiblement utilisé : en 2014, 70 entreprises ont bénéficié de ce dispositif contre 59 en 2015 et 63 en 2016. Pourtant, chaque année, des milliers de petites entreprises existantes ne sont pas transmises faute d'avoir pu trouver un repreneur, malgré la volonté des dirigeants de les transmettre.

Pour répondre à cette situation, le PLF 2019 a assoupli les conditions d'éligibilité du crédit d'impôt en supprimant le seuil minimal de salariés impliqués dans l'opération de rachat.

Afin de poursuivre les objectifs pris par le Gouvernement, d'anticiper les difficultés que de nombreux dirigeants traversent aujourd'hui et de fournir aux potentiels salariés repreneurs une visibilité maximale sur la sortie de crise, il est proposé de proroger de deux années la période d'application du dispositif, pour en fixer le terme au 31 décembre 2024.